122e ANNÉE — N° 4593

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 29 OCTOBRE 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
5 octobre ..... Décret n° 77-867 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1338

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
10 octobre ..... Décret n° 77-874 portant additif au décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 relatif à la suppression de certains avantages aux ministres, secrétaires d'Etat, fonctionnaire, militaires et autres agents de l'Etat 1339

10 octobre ..... Décret n° 77-875 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1339

10 octobre ..... Décret n° 77-876 portant agrément de la Société industrielle sénégalaise de Linge de Maison en qualité d'entreprise conventionnée 1339

10 octobre ..... Décret n° 77-877 portant agrément de la Société nationale de Tomate industrielle en qualité d'entreprise conventionnée 1339

15 octobre ..... Décret n° 77-897 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 90 kv, Bel-Air, Hann, Cap des Biches 1339

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
12 octobre ..... Décret n° 77-886 portant nomination de sous-préfets. 1339

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977
ERRATUM au décret n° 77-689 du 10 août 1977 ordonnant la publication de l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1976 (*J. O.* n° 4583 du 27 août 1977, page 1119) 1340

21 septembre... Décret n° 77-764 ordonnant la publication de l'accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil pour le Développement et la Recherche économique et sociale en Afrique (CODESRIA), signé à Dakar le 20 janvier 1977 1340

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977
22 septembre... Décret n° 77-803 chargeant le ministre de l'Enseignement supérieur de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 1343

1977
3 octobre ..... Décret n° 77-851 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 1343

5 octobre ..... Décret n° 77-868 accordant une dispense d'âge en vue du mariage 1343

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977
26 septembre... Décret n° 77-806 portant intégration d'un officier de réserve dans l'Armée active 1344

26 septembre... Décret n° 77-807 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de la Gendarmerie nationale 1344

26 septembre... Décret n° 77-809 portant promotion d'un sous-lieutenant d'active dans la Gendarmerie nationale .. 1344

26 septembre... Décret n° 77-810 portant nomination « d'adjoint Gendarmerie » à l'inspecteur général des Forces armées 1344

26 septembre... Décret n° 77-811 portant nomination du sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.. 1344

26 septembre... Décret n° 77-812 portant nomination du commandant de la Légion de Gendarmerie de sécurité 1344

26 septembre... Décret n° 77-813 portant nomination du commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale 1344

26 septembre... Décret n° 77-814 portant nomination du commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale 1344

26 septembre... Décret n° 77-815 portant nomination au grade de pharmacien-lieutenant au titre de l'Armée active. 1344

26 septembre... Décret n° 77-816 portant transfert d'officiers dans la Gendarmerie nationale 1344

26 septembre... Décret n° 77-817 portant radiation des contrôles d'un officier supérieur 1344

26 septembre... Décret n° 77-818 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge 1345

26 septembre... Décret n° 77-819 autorisant un officier de la Gendarmerie nationale à servir au-delà de la limite d'âge 1345

26 septembre... Décret n° 77-820 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.. 1345

26 septembre... Décret n° 77-821 autorisant un officier de la Gendarmerie nationale à servir au-delà de la limite d'âge 1345

26 septembre... Décret n° 77-822 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge 1345

26 septembre... Décret n° 77-823 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge 1345

26 septembre... Décret n° 77-824 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge 1345

1977
26 septembre... Décret n° 77-825 portant nomination du commandant de la zone militaire Est et chef de corps du groupement Sénégal oriental 1345

26 septembre... Décret n° 77-826 portant nomination d'un chef de corps 1345

26 septembre... Décret n° 77-827 portant nomination de commandant de zone 1345

26 septembre... Décret n° 77-828 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active 1345

26 septembre... Décret n° 77-829 portant acceptation de l'offre de démission conditionnelle du grade d'officier de réserve 1345

26 septembre... Décret n° 77-830 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active dans la Gendarmerie nationale 1345

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977
3 octobre ..... Décret n° 77-852 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1346

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977
3 octobre ..... Décret n° 77-853 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur 1346

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977
3 octobre ..... Décret n° 77-855 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé. 1346

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1977
5 octobre ..... Décret n° 77-869 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine 1346

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977
20 septembre... Décret n° 77-755 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres des métiers et de l'Union nationale des chambres de métiers .. 1347

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977
10 octobre ..... Décret n° 77-878 relevant M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des Travaux de ses fonctions de directeur des Travaux publics 1350

10 octobre ..... Décret n° 77-879 portant nomination du directeur par intérim des Travaux publics 1350

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977
3 octobre ..... Décret n° 77-854 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 1351

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977
3 octobre ..... Décret n° 77-856 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 1351

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
3 octobre ..... Décret n° 77-861 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1351

1977
3 octobre ..... Décret n° 77-866 complétant l'annexe au décret n° 65-068 du 17 février 1965 instituant une indemnité pour fonctions techniques supérieures 1351

20 septembre... Décret n° 77-757 portant mise en disponibilité d'un médecin du cadre de la Santé publique 1352

22 septembre... Décret n° 77-791 rapportant les dispositions du décret n° 76-1099 du 19 novembre 1976 et déférant un ingénieur des pêches maritimes devant un conseil de discipline 1352

22 septembre... Décret n° 77-792 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs du trésor 1352

22 septembre... Décret n° 77-793 portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor 1352

22 septembre... Décret n° 77-795 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés de Mme Geneviève Sy (Régularisation) 1352

22 septembre... Décret n° 77-796 portant rectificatif au décret n° 77-231 du 22 mars 1977 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin de 1re classe, 1er échelon 1352

28 septembre... Décret n° 77-845 portant inscription au tableau d'avancement de Mlle Awa Thiongane, ingénieur de la Statistique 1353

28 septembre... Décret n° 77-846 portant promotion de Mlle Awa Thiongane, ingénieur de la Statistique 1353

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1977
12 octobre ..... Décret n° 77-885 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1977 du Conseil économique et social 1353

COUR SUPRÊME

24 septembre.. Arrêts nos 3 et 4 de la Cour suprême 1353

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 1354

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation 1354

Annonces 1355

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-867 du 5 octobre 1977 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Lazlo Mohaccio, entraîneur des équipes de football de la Sûreté nationale.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 5 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-874 du 10 octobre 1977 portant additif au décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 relatif à la suppression de certains avantages aux ministres, secrétaires d'Etat, fonctionnaires, militaires et autres agents de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 supprimait, nonobstant toutes dispositions contraires, le bénéfice de fourniture d'eau, d'électricité, de combustible, de produits d'entretien, du remboursement des redevances téléphoniques afférentes aux lignes desservant leur domicile, aux ministres, secrétaires d'Etat, magistrats, fonctionnaires, militaires et aux autres agents de l'Etat et des établissements publics.

Malgré la mise en garde contre les graves sanctions qu'encourraient les contrevenants aux dispositions de ce décret, contenue dans les circulaires n°s 50 P.M.-I.G.E. du 18 juin 1975 et 54 P.M.-S.G.G.-A.D.J.-2 du 16 juin 1976, certains agents de l'Etat continuent d'imputer sur le budget de l'Etat des dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone de leur domicile.

C'est la raison pour laquelle, le Premier Ministre, après que l'inspection générale d'Etat dans son rapport annuel n° 33-76 du 25 août 1976 eût révélé ces pratiques, a décidé par circulaire n° 36 P.M.-S.G.G.-A.D.J.-2 du 7 mai 1977 la modification du décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 dans le sens d'un renforcement des mesures déjà prises en vue de sauvegarder l'utilisation correcte des deniers publics.

Ainsi, le présent projet de décret proconise l'individualisation des redevances d'eau et l'électricité des agents logés dans les bâtiments abritant leurs services par la pose de compteurs, le débranchement des appareils téléphoniques qui y sont installés et la prise en charge des frais qui en résulteront par les budgets de fonctionnement de leurs services respectifs.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 portant supression de certains avantages aux ministres, secrétaires d'Etat, magistrats, fonctionnaires, militaires et autres agents de l'Etat

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 63-452 du 4 juillet 1963 est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« *Article premier, alinéa 3.* — En vue d'individualiser les redevances de ceux des agents cités ci-dessus qui sont logés dans les bâtiments abritant leurs services, les budgets de fonctionnement de ces derniers prendront en charge les frais de pose de compteurs d'eau et d'électricité; les téléphones installés dans leur appartement seront débranchés et les frais qui en résulteront seront imputés sur le budget de fonctionnement de leurs services respectifs ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

DECRET n° 77-875 *en date du 10 octobre 1977 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de sa location.*

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, zone industrielle, d'une contenance de 6 260 mètres carrés, en vue de sa location à M. Djibril Mbaye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant agrément de sociétés*

Par décret n° 77-876 en date du 10 octobre 1977 :

Article premier. — La Société industrielle sénégalaise de Linge de Maison est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément aux dispositions de titre III, chapitre III de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 9 avril 1977 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société industrielle sénégalaise de Linge de Maison.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-877 en date du 10 octobre 1977 :

Article premier. — La Société nationale de Tomate industrielle est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 13 mai 1977 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société nationale de Tomate industrielle.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-897 *en date du 15 octobre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 90 kv, Bel-Air, Hann, Cap des Biches.*

Article premier. — Est approuvé le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 90 kv, Bel-Air, Hann, Cap des Biches.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet mentionné à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-886 *en date du 12 octobre 1977 portant nomination de sous-préfets*

Article premier. — M. Badara Ndiaye, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Ndame (département de Mbacké) est nommé sous-préfet de Djilor (département de Foundiougne) en remplacement de M. Amadou Sy, inspecteur de l'expansion.

Art. 2. — M. Amadou Sy, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Djilor, est nommé sous-préfet de Barkedji (département de Linguère), en remplacement de M. Ababacar Ibrahima Bao.

Art. 3. — M. Ababacar Ibrahima Bao, inspecteur de l'animation, précédemment sous-préfet de Barkedji, est nommé sous-préfet de Ndame, en remplacement de M. Badara Ndiaye.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ERRATUM au décret n° 77-689 du 10 août 1977 ordonnant la publication de l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1976 (*J. O.* n° 4583 du 27 août 1977, page 1119).

La publication du décret susmentionné au *Journal officiel* du 27 août 1977, effectuée de façon incomplète, est à remplacer par la suivante :

« Décret n° 77-689 du 10 août 1977 ordonnant la publication de l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1975.

« RAPPORT DE PRESENTATION

« Aux termes de l'article 17 *(nouveau)*, le délai de dénonciation de la convention relative au statut du fleuve Sénégal après son entrée en vigueur sera porté à 99 ans au lieu de 10 ans prévu dans l'ancien article 17.

« Cette disposition conventionnelle, ainsi rénovée, marque un engagement irréversible des trois Etats et des trois peuples, malien, mauritanien et sénégalais pour une durée de 99 ans.

« *Le Président de la République,*

« Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

« Vu la loi n° 76-74 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouackchott le 16 décembre 1975;

« La Cour suprême entendue en sa séance du 9 avril 1976;

« Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

« Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1975 et entré en vigueur à l'égard du Sénégal le 8 juin 1977 ».

« Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangère est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ».

Fait à Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

« RESOLUTION N° 5/75/C.C.E.G./M.N.-N.

« La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.);

« Vu la convention relative au statut du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972;

« Vu la convention du 11 mars 1972 portant création de l'O.M.V.S.;

« Vu la recommandation n° 3/75/C.M./M.L.B. du Conseil des ministres de l'O.M.V.S., en date du 12 juin 1975;

« DECIDE :

D'amender comme suit la convention du 11 mars 1972 relative au statut du Fleuve Sénégal :

« *Article 17 (ancien).* — La présente convention peut être dénoncée par l'un des Etats contractuels après l'expiration d'un délai de 10 ans, à partir de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats, contractants. Elle prendra effet après un délai de six mois. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification ».

« *Article 17 (nouveau).* — La présente convention peut être dénoncée par l'un des Etats contractants après l'expiration d'un délai de 99 ans, à partir de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats contractants. Elle prendra effet après un délai de six mois. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification ».

Fait à Nouakchott, le 16 décembre 1975.

Pour la République du Mali :

Le Président du Comité militaire de Libération nationale,
M. Moussa TRAORE.

Pour la République islamique de Mauritanie,
M. Moktar Ould DADDAH.

Pour la République du Sénégal :
M. Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-764 du 21 septembre 1977 ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil pour le Développement et la Recherche économique et sociale en Afrique (CODESRIA), signé à Dakar le 20 janvier 1977.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent accord de siège a été signé le 20 janvier 1977 à Dakar dans le but de permettre dans les meilleures conditions techniques possibles le fonctionnement efficient des services du Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale, en Afrique (CODESRIA), en définissant les conditions de son installation à Dakar et le statut de son personnel.

A cet égard, le Sénégal reconnaît au CODESRIA, la personnalité juridique et la capacité :

— de contracter;

— d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

— d'ester en justice;

Le siège du secrétariat exécutif est placé sous le contrôle du CODESRIA qui a le droit de définir les conditions de son fonctionnement.

Les lois et règlements sénégalais sont toutefois applicables au siège, sous réserve des dispositions du présent accord. Cependant, le siège demeure inviolable. Ses biens et avoirs sont, sauf avis contraire du secrétaire exécutif, exempts de toutes formes de contraintes exécutives ou législatives.

En revanche, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, le CODESRIA veillera à ce que son siège ne serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné, ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement sénégalais.

Le Gouvernement du Sénégal, aux termes de l'accord, s'engage à autoriser sans frais, ni délais de visa, au secrétaire exécutif, à son personnel, et les personnes à charge, qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, l'entrée et le séjour au Sénégal pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du siège.

Aucune mesure tendant à contraindre ces personnes à quitter le Sénégal ne sera prise que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour, qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du CODESRIA.

En tout état de cause, cette mesure d'expulsion ne sera prise qu'avec l'approbation du ministre des Affaires étrangères après consultation du secrétaire exécutif.

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, réglements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement sénégalais assurera au CODESRIA les services nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière de correspondances, de communications, de publications et d'enregistrements sonores et visuels.

D'autre part, le CODESRIA jouira de l'immunité de saisie de bagages officiels, et ses biens et avoirs en quelques endroits où ils se trouvent et quelqu'en soit le détenteur, jouissent, sauf renonciation expresse, de l'immunité de juridiction et bénéficient de l'exonération de tout impôt direct à l'exception des taxes pour services rendus.

Sans être astreint à un contrôle réglementaire ou moratoire financier, le CODESRIA pourra :

— recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures, et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

— transférer librement ses fonds et devises à l'intérieur et à l'extérieur du Sénégal.

Toutes ces opérations se feront avec l'assistance des autorités sénégalaises compétentes qui s'efforceront de lui trouver les conditions les plus favorables sur le marché des changes.

Le secrétaire exécutif, les membres du bureau du CODESRIA ressortissants des Etats membres ou non, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques, prévus par le présent accord de même que les représentants des Universités, les experts, les professeurs et chercheurs en mission au CODESRIA, ainsi que les participants aux réunions tenues sous l'égide du CODESRIA, dans le siège du secrétariat exécutif.

Les personnes susvisées :

a) jouiront notamment de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire, pour les actes accomplis par eux, en leur qualité officielle (paroles et écrits);

b) seront exonérées, si elles ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le CODESRIA;

c) sont exemptés, si elles ne sont pas ressortissants sénégalais, de toutes obligations militaires;

d) ne sont pas soumises ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront, en ce qui concerne les changes, des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques pourvu qu'elles ne soient pas de la zone franc;

f) jouiront ainsi que leurs familles des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux membres des missions diplomatiques;

g) pourront importer, si elles résidaient auparavant à l'étranger, dans les six mois de leur installation en franchise, leurs mobiliers, effets personnels et véhicules dans la limite d'un véhicule par agent non sénégalais.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle, le Gouvernement du Sénégal informera le CODESRIA de la ratification dudit accord.

Le CODESRIA, instrument privilégié pour le renforcement de la coopération entre Universités et Instituts de recherches de notre continent, constitue un nouveau maillon dans l'édification de l'Unité africaine.

Grâce à cet accord, il pourra poursuivre efficacement des objectifs aussi louables que la recherche sur les thèmes prioritaires que sont le développement rural et la sociologie du développement.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de décret ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale en Afrique (CODESRIA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-77 du 23 juin 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale en Afrique (CODESRIA), signé à Dakar, le 20 janvier 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mars 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale en Afrique (CODESRIA), signé à Dakar le 20 janvier 1977 et entré en vigueur le 25 juillet 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE SIEGE

entre la République du Sénégal et le Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale en Afrique

Le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après désigné « Le Gouvernement) représenté par le ministre des Affaires étrangères

et

Le Conseil pour le Développement de la Recherche économique et sociale en Afrique (ci-après désigné « CODESRIA ») représenté par le secrétaire exécutif.

Considérant que le CODESRIA a pour objectif la promotion des activités de recherche et de formation dans le domaine du développement économique et social en Afrique par une coopération et une collaboration étroite entre les Universités, les Instituts de Recherche et de formation et les associations africaines;

Désireux de régler, par le présent accord, les questions relatives à l'établissement à Dakar du Secrétariat exécutif du CODESRIA et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit Secrétariat exécutif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité civile de CODESRIA et sa capacité :

a) de contracter;

b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobilers; d'ester en justice.

Article 2

1. Le siège du Secrétariat exécutif est placé sous le contrôle du CODESRIA qui a le droit notamment d'établir des règlements intérieurs applicables à ce siège et destinés à établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord, les lois et règlements sénégalais sont applicables au siège.

3. Le siège du Secrétariat exécutif est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du secrétaire exécutif ou de son représentant.

4. L'exécution des actes de procédures, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le secrétaire exécutif du CODESRIA ou de son représentant.

5. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, le CODESRIA ne permettra pas que le siège du Secrétariat exécutif serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

6. Le Gouvernement assure la protection du siège du Secrétariat exécutif du CODESRIA et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 3

1. Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par le CODESRIA.

2. Le Gouvernement s'engage à autoriser sans frais ni délais de visa au secrétaire exécutif, à son personnel et les personnes à charge qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du siège.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du siège du CODESRIA et sous réserve des dispositions ci-après.

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du ministre des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation le ministre des Affaires étrangères consultera le secrétaire exécutif du CODESRIA.

5. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de la quarantaine ou de santé publique.

Article 4

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera au CODESRIA ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophoto-électriques.

2. L'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau du « CODESRIA » est garantie.

3. Le CODESRIA aura le droit d'employer des codes.

4. Les communications officielles du CODESRIA ne peuvent être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Secrétariat exécutif du CODESRIA ou expédiés par lui de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

Article 5

1. Le CODESRIA, ses biens et avoirs en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'indemnité de juridiction sauf dans la mesure où le CODESRIA y aurait expressément renoncé dans un cas particulier.

Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs du CODESRIA, en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives du CODESRIA ou d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroits où ils se trouvent.

4. Le CODESRIA, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

Il acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

5. Le Secrétariat exécutif du CODESRIA est exonéré :

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement et de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu toutefois que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement, et de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques que le CODESRIA importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreint à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, le CODESRIA pourra :

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) transférer librement ses fonds et des devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays, ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui au CODESRIA en vue de lui faire obtenir dans des opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux entre le Gouvernement et le CODESRIA, régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le CODESRIA tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans préjudice à ses propres intérêts.

Article 6

1. Le secrétaire exécutif, les membres du bureau du CODESRIA, ressortissants des Etats membres ou non, jouiront sur le territoire du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques prévus par le présent accord de même que les représentants des Universités, les experts, les professeurs et chercheurs en mission au CODESRIA et les participants à des réunions convoquées par le CODESRIA au siège de son Secrétariat exécutif.

En tout état de cause leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

2. Le CODESRIA communiquera en temps voulu au Gouvernement les noms des personnes visées au paragraphe 1er du présent article.

3. Les immunités prévues au paragraphe 1er du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du CODESRIA et non pour leur assurer des avantages personnels.

Article 7

1. Le secrétaire exécutif du CODESRIA et les personnes chargées de missions officielles auprès du bureau :

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits);

b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le CODESRIA;

c) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire au Sénégal;

d) ne sont pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc;

f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement;

g) jouiront, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation;

h) pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans les conditions à déterminer entre l'Association et le Gouvernement, certains biens, effets et équipement ménager, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipement, ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et le CODESRIA;

i) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent du Secrétariat exécutif du CODESRIA.

2. Les fonctionnaires sénégalais du Secrétariat exécutif du CODESRIA ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

Toutefois, ceux d'entre-eux qui en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le secrétaire exécutif du CODESRIA et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande du CODESRIA et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Secrétariat exécutif du CODESRIA dans l'intérêt du CODESRIA et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Secrétariat exécutif du CODESRIA consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans le cas où il estimera que cette immunité gènerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du CODESRIA.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ci-après, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions auprès du Secrétariat exécutif du CODESRIA ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) immunités d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit.

Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement, en pareil cas, de l'arrestation ou de la saisie des bagages, le secrétaire exécutif du CODESRIA;

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits);

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

5. Le secrétaire exécutif du CODESRIA consentira à la levée de l'immunité accordée à un membre du Secrétariat exécutif dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du CODESRIA.

6. Le CODESRIA coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu des immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Article 8

Le secrétaire exécutif du CODESRIA, les agents affectés au Secrétariat exécutif et les autres experts et agents effectuant des missions officielles auprès du CODESRIA doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

Article 9

Tout différend entre le CODESRIA et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décisions définitives, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux autres; le tiers arbitre ne devra pas être ressortissant d'aucun des Etats membres du CODESRIA; il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres passé ce délai, le Président de la Cour internationale de Justice de la Haye sera habilité à désigner le troisième arbitre, aux lieu et place des parties. La décision du tribunal sera définitive.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera le CODESRIA de la ratification dudit accord.

A la demande de l'une des deux parties, le présent accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Il pourra cependant, être donné effet dès avant ratification, à toutes les dispositions applicables en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1977 en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal, *Pour le CODESRIA,*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-803 du 22 septembre 1977

chargeant le ministre de l'Enseignement supérieur de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministérel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 5 septembre 1977, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 77-851 du 3 octobre 1977

chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 20 septembre 1977, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 77-868 du 5 octobre 1977

accordant une dispense d'âge en vue du mariage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu le Code de la Famille, notamment en son article 111;

Vu la demande présentée au nom de la mineure Fatou Ndiaye en vue du mariage. ensemble les pièces y annexées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La dispense d'âge en vue du mariage, prévue par l'article 111 du Code de la Famille, est accordée à Mlle Fatou Ndiaye, née le 3 septembre 1962 à Dakar.

Art. 2. — Une expédition du présent décret demeurera annexée à l'acte du mariage.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 5 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-806 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Abdou Ngom de l'arme de l'infanterie est, à compter du 8 mars 1977, intégré dans l'Armée active avec son grade.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-807 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — L'aspirant de réserve Moctar Badiane, ayant satisfait à l'examen de sortie des élèves-officiers de l'Ecole de Gendarmerie de Fontainebleau (France), est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve, à compter du 1er août 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-809 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le sous-lieutenant de réserve Mamadou Diouf, qui a satisfait aux examens de fin de stage de l'Ecole des officiers de Gendarmerie nationale de Melun (France), est promu, à titre définitif, dans les Forces armées active (Gendarmerie nationale), pour prendre rang à compter du 1er août 1977, au grade de sous-lieutenant.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-810 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le commandant Abdou Bocar Soumaré, précédemment sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est mis à compter du 1er septembre 1977, à la disposition du général de brigade, chef d'Etat-Major particulier du Président de la République et inspecteur général des Forces armées, pour exercer les fonctions « d'adjoint gendarmerie ».

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-811 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le commandant Mame Bounama Fall, précédemment commandant de l'Ecole de Gendarmerie, est nommé à compter du 1er septembre 1977, sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-812 en date du 26 septembre 1976 .

Article premier. — Le capitaine Gabriel Kabou, précédemment commandant de la compagnie de Gendarmerie du Sine-Saloum à Kaolack, est nommé à compter du 1er septembre 1977, commandant de la Légion de Gendarmerie de Sécurité.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-813 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le commandant Massar Diop, précédemment commandant de la Légion de Gendarmerie de Sécurité, est nommé à compter du 1er septembre 1977, commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-814 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le commandant Babacar Diop, précédemment chef de la division logistique, personnel et mobilisation de la Direction de la Gendarmerie, est nommé à compter du 1er septembre 1977, commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-815 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — L'élève Oumar Ndir de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 12 juillet 1977 son diplôme d'Etat de pharmacien, est nommé à titre définitif au grade de pharmacien-lieutenant, à compter du 1er janvier 1977.

Art. 2. — Le pharmacien-lieutenant Oumar Ndir bénéficie du rappel de deux ans dans le grade de pharmacien-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1er juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-816 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Les officiers de l'Armée de terre dont les noms suivent, ayant suivi le stage de formation des officiers de Gendarmerie à l'Ecole de Gendarmerie nationale française, et qui ont obtenu le diplôme du cours supérieur de cette école, sont, à compter du 1er septembre 1977, transférés avec leur grade, leur ancienneté de grade et de service dans la Gendarmerie nationale :

— le lieutenant Sadia Dramé;

— le sous-lieutenant Djibril Bâ.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-817 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le commandant Salif Dabo, de l'Armée nationale, né en 1926, qui a atteint la limite d'âge prolongée de son grade le 30 juin 1977, st, à compter de la même date, rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade.

Art. 2. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1977.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-818 en date du 26 décembre 1977 :

Article premier. — Le lieutenant Boubacar Diallo, de l'Armée nationale, né en 1927, qui bénéficie d'un recul de limite d'âge d'un an, est maintenu à nouveau en activité de service, jusqu'au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-819 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le capitaine Doudou Diop, de la Gendarmerie nationale, né le 26 décembre 1927, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 25 décembre 1977. est autorisé à servir jusqu'au 25 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-820 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — L'élève-médecin Mbaye Kébé, de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 25 juillet 1977 son diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé a titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1er janvier 1977.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Mbaye Kébé bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1er juin 1977.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-821 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le capitaine Samba Legré Ndiaye, de la Gendarmerie nationale, né le 27 décembre 1927 à Podor, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 26 décembre 1977, est autorisé à servir jusqu'au 26 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Article premier. — Le commandant Ibrahima Saër Ndiaye, de

Article premier. — Le commandant Ibrahima Saër Ndiaye, de l'Armée nationale, né en 1928 à Linguère, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1977, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-823 en date du 26 décembre 1977 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Kamara, de l'Armée nationale, né le 21 mai 1931 à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 28 mai 1978, est autorisé à servir jusqu'au 20 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-824 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Sèye, de l'Armée nationale, né le 19 novembre 1927, qui bénéficie d'un recul de limite d'âge d'un an, est maintenu à nouveau en activité de service jusqu'au 18 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-825 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le commandant Djibril Gaye « adjoint armée » à l'inspecteur général des Forces armées, est nommé, à compter du 1er septembre 1977, chef de corps du Groupement Sénégal oriental et commandant de la Zone militaire Est, en remplacement du commandant Ibrahima Saër Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-826 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le commandant Amadou Lamine Sow, de l'Etat-Major général des Armées, est nommé, à compter du 1er octobre 1977, chef de corps du 2e bataillon, en remplacement du commandant Baba Bèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-827 en date du 26 septembre 1977 .

Article premier. — Le commandant Abdourahmane Ngom, de l'Etat-Major général des Armées, est nommé, à compter du 1er octobre 1977, commandant la Zone militaire Nord, en remplacement du commandant Thierno Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-828 en date du 26 septembrre 1977 :

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves des examens de fin de stage des écoles de formation d'officiers des Armées de terre, de mer et de l'air, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1977.

ARMEE NATIONALE

A. — *INFANTERIE.*

Au grade de sous-lieutenant d'active

les élèves-officiers :

Papa Yali Wone, C.D.;
El hadji Madiop Mbengue, C.D.:
El Hadji Malick Cissé;
Boubacar Dembelé;
Madiop Diallo;
Madiène Niang;
Kécouta Signaté;
Thierno Seydou Bâ.

B. — *GENIE.*

Mamadou Sarr.

C. — *AVIATION.*

Bounama Guèye;
Ousmane Kâne.

D. — *MARINE.*

Mamadou Ball;
Sangué Ndao;
Alioune Seck

SERVICES

A. — SANTE (*administration*).

Daouda Diène;
Lamine Diop.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-829 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — L'offre de démission conditionnelle du grade d'officier de réserve présentée par le sous-lieutenant de réserve Serigne Sylla Mbow, est acceptée à compter du 1er septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-830 en date du 26 septembre 1977 :

Article premier. — Le sous-lieutenant de réserve Mamadou Diouf, né en 1950, qui a satisfait aux examens de fin de stage de l'Ecole des officiers de Gendarmerie de Melun (France), est promu à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active pour prendre rang à compter du 1er août 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-852 du 3 octobre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour la période du 26 septembre 1977 au 1er octobre 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-853 du 3 octobre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 15 août 1977, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-855 du 3 octobre 1977 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 23 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 73-1019 du 19 novembre 1973 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Aïdara;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Amadou Aïdara, instituteur adjoint en service à l'école II de Foundiougne (I.R.E.P. de Sine-Saloum).

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre d'Etat, ministre de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 77-869 du 5 octobre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale est chargé, à compter du 22 septembre 1977, de l'intérim de M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre de l'Education nationale et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre de l'Education nationale,
Ben Mady CISSE.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-755 du 20 septembre 1977

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres des métiers et de l'Union nationale des Chambre des Métiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 77-92 du 19 août 1977 portant création des chambres de métiers et de l'Union nationale des chambres de métiers;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 avril 1977;

Sur le rapport du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De la composition et du fonctionnement des chambres de métiers

Article premier. — Les chambres de métiers ont leur siège au chef lieu de la région considérée.

Art. 2. — Chaque chambre de métiers comprend 21 membres dont :

1° 15 chefs d'entreprises dont 7 pour l'artisanat de production, 5 pour l'artisanat de service et 3 pour l'artisanat d'art. Ils sont élus chacun par les électeurs de leur catégorie.

2° 3 chefs d'entreprises désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de la région concernée, 1 pour chaque catégorie d'artisanat;

3° 3 compagnons élus par l'ensemble des compagnons des entreprises artisanales de la région.

Chaque membre titulaire est suppléé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Chaque chambre de métiers est divisée en trois sections :

— Section artisanat d'art;
— Section artisanat de production;
— Section artisanat de service.

Art. 4. — Toutes les fonctions de membres des chambres de métiers sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, les membres chargés de mission peuvent être remboursés de leurs frais sur justification.

Art. 5. — La durée du mandat des membres des chambres de métiers est de deux ans renouvelable.

Art. 6. — Des membres associés ayant un rôle de conseiller peuvent être nommés pour une durée d'un an, dans chaque chambre, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de la chambre de métiers. Les membres associés qui peuvent être de nationalité étrangère assistent avec voix consultative, aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués.

Art. 7. — Le bureau de la chambre est composé :

— d'un président;
— de deux vices-présidents;
— d'un trésorier;
— d'un trésorier adjoint;
— d'un secrétaire;
— d'un secrétaire adjoint.

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint sont obligatoirement choisis parmi les chefs d'entreprises artisanales élus.

Le président et les deux vice-présidents du bureau doivent appartenir chacun à une section différente.

Le bureau doit comprendre au moins un compagnon.

Art. 8. — Les membres du bureau des chambres de métiers sont élus en assemblée générale à la majorité des deux tiers aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour du scrutin.

Art. 9. — Le bureau se réunit tous les mois sur convocation de son président.

Art. 10. — Les membres du bureau doivent être de nationalité sénégalaise ou jouir au Sénégal, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux sénégalais

Art. 11. — Le bureau est renouvelé après chaque élection biennale.

Art. 12. — Le bureau assure l'exécution des décisions de la chambre et la gestion de celle-ci.

Le président assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses et peut les déléguer à un vice-président avec l'agrément du bureau.

Art. 13. — Le président et les autres membres du bureau peuvent être suspendus ou déclarés démissionnaires d'office par arrêté du ministre de tutelle pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. — Le bureau de chaque section est composé :

— d'un président;
— d'un vice-président;
— d'un secrétaire,

qui sont élus à la majorité relative des membres de la section.

Art. 15. — Chaque chambre de métiers peut se réunir en assemblée générale tous les quatres mois. Elle peut en outre être convoquée en assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 16. — Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par le président au moins une semaine avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Il est tenu un registre spécial au niveau de chaque chambre sur lequel sont inscrites par ordre de date les délibérations. Le registre est signé par tous les membres présents à la séance et mention est faite de la cause de l'empêchement des absents.

Art. 18. — Les chambres de métiers établissent sur proposition de leur bureau leur règlement intérieur qui est transmis pour approbation au ministre chargé de l'artisanat.

Ce règlement intérieur prévoit notamment la création de commissions permanentes parmi lesquelles doivent figurer obligatoirement :

— la commission des finances chargée de l'examen des projets de budget préparés par le président et les membres du bureau ainsi que de la vérification et de l'apurement des comptes dressés par le trésorier;

— la commission de formation professionnelle chargée de l'étude de toutes les questions de perfectionnement professionnel et d'apprentissage artisanal;

— les commissions du répertoire des métiers et de qualification.

Art. 19. — Les membres des commissions sont nommés par l'assemblée générale. Le président et le trésorier ne peuvent faire partie de la commission des finances.

TITRE II

De l'Union nationale des Chambres de Métiers

Art. 20. — L'Union nationale des Chambres de Métiers regroupe les présidents en exercice des chambres de métiers. Elle a son siège à Dakar.

Art. 21. — L'Union nationale des Chambres de Métiers émet des avis sur les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics. Elle peut émettre des vœux sur les matières relevant des attributions des chambres de métiers. Elle représente l'ensemble des chambres auprès des pouvoirs publics et effectue, sur le plan national, la synthèse des positions adoptées par elles. Le ministre de tutelle assiste aux débats ou s'y fait représenter.

Art. 22. — L'Union nationale des Chambres de Métiers prête son concours aux chambres de métiers, notamment en créant et gérant des œuvres et services communs dans le but d'aider et de coordonner, sous le contrôle des ministres compétents, leurs actions sociales et régionales.

TITRE III

Des élections aux chambres de métiers

Art. 23. — Sont électeurs aux chambres de métiers :

1° les chefs d'entreprises artisanales, titulaires d'une carte professionnelle d'artisan, inscrits au répertoire des métiers depuis trois mois au moins avant la date d'ouverture de la période électorale, âgés de vingt-et-un ans révolus et jouissant de leurs droits électoraux;

2° les compagnons employés depuis trois mois au moins, à la date d'ouverture de la période électorale, dans une entreprise artisanale immatriculée au répertoire des métiers, titulaires de la carte professionnelle d'artisan, âgés de vingt-et-un ans révolus et jouissant de leurs droits électoraux.

Le compagnon est l'ouvrier qualifié, travaillant dans une entreprise artisanale et possédant une qualification professionnelle attestée par le certificat de compagnon, sanctionnant un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de métier.

Art. 24. — Il existe une liste électorale des chefs d'entreprises et une liste électorale des compagnons.

Doivent figurer sur les listes électorales les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et en outre :

— pour les chefs d'entreprises, l'adresse de l'entreprise et son numéro d'immatriculation au registre des métiers;

— pour les compagnons, le nom de l'employeur et l'adresse de l'entreprise.

Art. 25. — Pour chaque chambre de métiers la liste électorale est dressée par une commission présidée par le gouverneur de la région ou son représentant et qui comprend en outre :

— le maire ou le président du conseil municipal du chef-lieu de la région ou son représentant;

— un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance;

— trois membres de la chambre de métiers désignés par elle.

Art. 26. — La liste est établie dans la deuxième quinzaine du mois de novembre de chaque année par la commission visée à l'article précédent.

Elle reste déposée jusqu'au 15 décembre suivant dans les bureaux des maires et des préfectures de la région. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais par lettre recommandée adressée à sa résidence et dans les dix jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Les maires et les préfets transmettent par premier courrier au président de la commission les réclamations dont ils sont saisis en usant s'il est nécessaire de la voie télégraphique.

La liste électorale est divisée en trois sections :

— Artisanat de produits;

— Artisanat de service;

— Artisanat d'art.

Dans les dix premiers jours du mois de janvier, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécesaires à la liste électorale, laquelle est transmise au ministre de tutelle qui doit l'établir définitivement par arrêté.

La liste ainsi établie est publiée au *Journal officiel*, cette insertion constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Cette publication est également effectuée aux chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Un délai de quinze jours à compter de la date de la publication au *Journal officiel* est imparti pour se pourvoir devant le juge de paix contre toutes inscriptions, radiations ou omissions de la liste électorale.

Le juge de paix saisi d'un recours doit rendre sa décision dans les vingt jours suivants. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Elle est notifiée au ministre chargé de l'artisanat par le requérant.

Art. 27. — Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale qu'au titre d'une seule section.

Art. 28. — Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une des sections constituant la chambre de métiers, ont la faculté de choisir la section au titre de laquelle ils désirent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix verbalement ou par écrit, ils sont inscrits d'office dans la section à laquelle la commission estime que la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

Art. 29. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste. Le juge de paix peut être saisi d'une demande d'inscription sur la liste électorale, après le délai prévu à l'article précédent

et, au plus tard, le cinquième jour précédant les élections, lorsque l'omission ou la radiation est due à une erreur purement matérielle.

Art. 30. — En dehors du contentieux de la liste électorale réglée conformément aux dispositions qui précèdent, tout litige relatif à l'élection des membres des chambres de métiers est réglé conformément aux articles 769 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 31. — Les déclarations de candidature aux élections aux chambres de métiers doivent être adressées par écrit à la gouvernance au moins 10 jours avant la date des élections.

Les candidats doivent spécifier la catégorie qu'ils entendent représenter et, pour les chefs d'entreprises, la section au titre de laquelle ils se présentent.

Le gouverneur donne récépissé de la déclaration de candidature. Les déclarations de candidature sont affichées à la région par les soins de l'autorité administrative et dans les différents locaux où a lieu le vote.

Art. 32. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du ministre de tutelle qui détermine les sections de vote, le mode de formation des bureaux de vote, les heures de fermeture et d'ouverture du scrutin.

Les bureaux sont composés de trois membres :

— Un représentant du gouverneur de région, *président*,

— Deux assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert au moins pendant six heures de jour, il est public.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections.

Art. 33. — Le vote a lieu sur présentation d'une carte électorale spéciale établie par le gouverneur au nom de l'électeur et comportant la date du scrutin, l'emplacement du bureau de vote, les noms et prénoms, date de naissance, profession ainsi que la qualité de l'électeur (chef d'entreprise ou compagnon) et le numéro d'inscription sur la liste électorale.

Le gouverneur fait parvenir sa carte électorale à chaque électeur inscrit sur les listes électorales au moins cinq jours avant la date du scrutin.

Les cartes qui n'ont pu être remises à leurs titulaires sont transmises au bureau de vote où elles demeurent à la disposition des intéressés le jour du scrutin.

Art. 34. — Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote, ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. En ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, sous peine de nullité, aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur, et l'enveloppe extérieure, la signature de l'électeur et l'indication de la section à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 35. — Dans chaque bureau de vote, après clôture du scrutin et ouverture des urnes, il est procédé au dépouillement et au recensement des votes, par section et par catégorie d'électeurs.

Art. 36. — L'élection a lieu au scrutin de liste sans panachage. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions des membres titulaires et ceux aux fonctions des membres suppléants.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, et en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un. Il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de trente jours et à une date fixée par arrêté du ministre de tutelle lorsque le nombre de candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges de membres titulaires et de membres suppléants.

Les règles indiquées ci-dessous sont observées pour cette seconde opération de vote.

Art. 37. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occation des opérations de vote mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ou porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 38. — Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin, le président transmet le procès verbal, accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés, à l'autorité administrative de la localité du siège de la chambre qui remet ces pièces au président de la commission prévue à l'article 25. Cette commission constate, dans les vingt quatre heures de la réception des procès verbaux des bureaux de vote, le résultat général de l'élection. Elle le notifie immédiatement au ministre de tutelle qui le fait insérer au *Journal officiel* avec les mentions énumérées à l'article 35 et en informe le président de la chambre de métiers.

Art. 39. — Dans les 30 jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité des élections. Le ministre de tutelle a le même droit.

Les cas de nullité partielle ou totale des opérations ne peuvent être que les suivants

1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites;

2° si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou plusieurs des élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, le plus tôt possible, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

TITRE IV

Des attributions des chambres de métiers

Art. 40. — Les chambres de métiers ont pour attribution :

— de tenir le registre des métiers;

— de délivrer les diplômes d'artisan et de maître artisan;

— d'organiser l'apprentissage dans le secteur artisanal;

— de favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprises et des salariés de ce secteur;

— de favoriser la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, des techniques et les méthodes de production et de commercialisation en suscitant la collaboration entre entreprises et la création de services communs;

— de favoriser l'expansion du secteur et l'élargissement des débouchés par l'organisation d'expositions;

— de procéder à toutes études utiles à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant le secteur de l'artisanat;

— de renseigner les pouvoirs publics et de donner leurs avis sur toutes les questions concernant le secteur;

— de susciter la création d'une commission de qualification compétente pour statuer sur les demandes relatives à l'attribution ou au retrait, à l'inscription ou à la radiation du titre d'artisan ou de maître artisan;

— de susciter la création d'écoles de métiers ou de cours professionnels pour la formation et le perfectionnement.

TITRE V

Du régime financier des chambres de métiers

Art. 41. — Les recettes des chambres de métiers se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° les recettes prévues par la loi de finances;

2° toutes les ressources à caractère annuel qui peuvent être instituées par la loi;

3° les revenus des dons et legs;

4° les produits de leurs exploitations et des services.

Les recettes extraordinaires se composent :

1° des dons et legs que les chambres peuvent recevoir;

2° des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;

3° des subventions qui peuvent leur être accordées par l'Etat, les communes, les personnes ou associations privées;

4° des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter;

5° de toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Art. 42. — Les chambres de métiers peuvent, sous réserve de l'autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent être autorisées à contracter à cet effet des emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et au besoin par une imposition additionnelle spéciale, ou encore par des péages et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 43. — Les chambres de métiers établissent chaque année en recettes et dépenses un budget suivi en comptabilité commerciale.

L'année budgétaire commence le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances. Le président de la chambre de métiers est responsable de la gestion du budget suivant un plan comptable approuvé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances.

Art. 44. — Les chambres de métiers peuvent établir des budgets spéciaux pour chacun des établissemensts dont elles ont la gestion.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées, approuvées et suivies dans les mêmes formes que le budget.

Les excédents de recettes réalisés restent en trésorerie pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Art. 45. — Les fonds des chambres de métiers seront déposés au trésor ou dans des établissements agréés par le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances.

Les fonds des chambres de métiers peuvent, après autorisation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, être employés en partie à l'achat de titres d'emprunts de l'Etat ou garantis par l'Etat.

Ces titres sont obligatoirement nominatifs.

Ces titres ne peuvent être vendus, en tout ou en partie, que sur production d'une autorisation du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

Les achats et les ventes de titres ne peuvent être effectués que par le trésor ou par un établissement agréé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances.

Art. 46. — Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle.

A l'appui du compte définitif doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les chambres de métiers assurent la gestion.

Ce document doit résumer les opérations auxquelles les chambres ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Art. 47. — Un tableau des amortissements des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint, chaque année, par les chambres de métiers, à ce compte définitif.

Art. 48. — Les chambres de métiers ne peuvent délibérer pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si les 3/4 des membres sont présents et si le ministre de tutelle et le ministre des Finances sont présents ou représentés.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 49. — Les premières élections aux chambres de métiers ont lieu dans les trois mois de l'établissement des listes électorales.

Pour l'application de l'article 25, le représentant de l'artisanat à la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat sera, pour la constitution de la première liste électorale, le seul membre représentant les artisans.

Art. 50. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-878 en date du 10 octobre 1977 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des travaux publics, est relevé de ses fonctions de directeur des travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-879 en date du 10 octobre 1977 :

Article premier. — M. Moussa Tambadou, ingénieur des travaux publics, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de directeur des études et de la programmation, directeur des Travaux publics par intérim, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-854 du 3 octobre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 25 septembre 1977, de l'intérim du ministre de la Culture pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.
Le Premier Ministre,

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 77-856 du 3 octobre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 25 septembre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-861 du 3 octobre 1977
chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 27, 43 et 65;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les différents Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé, à compter du samedi 24 septembre 1977, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-866 du 3 octobre 1977
complétant l'annexe au décret n° 65-068 du 17 février 1965 instituant une indemnité pour fonctions techniques supérieures.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret soumis à votre approbation est pris en application des instructions de M. le Premier Ministre qui dans la lettre n° 3423 P.M.-S.G.G.-ARCH. du 13 mai 1977, demande à ce qu'il soit ajouté le diplôme d'archiviste paléographe que délivre l'Ecole de Chartres de Paris à la liste des diplômes ouvrant droit à l'indemnité mensuelle pour fonctions techniques supérieures instituée par le décret n° 65-068 du 17 février 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
Vu le décret n° 65-068 du 17 février 1965 instituant une indemnité pour fonctions techniques supérieures;
Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'annexe au décret n° 65-068 du 17 février 1965 est complétée par les dispositions suivantes :

« Ecole des Chartres de Paris (diplôme d'Archiviste paléographe) ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-757 en date du 20 septembre 1977 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Oumar Wone, Mle de solde 20 042-Z, médecin de 1re classe, 1er échelon, en service à l'hôpital Luebke de Diourbel, est placé, à compter du 1er décembre 1977, dans la position de disponibilité de trois ans.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-791 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — Le décret n° 76-1099 du 19 novembre 1976, modifié par le décret n° 77-25 du 11 janvier 1977, déférant devant un conseil de discipline M. Ibrahima Malick Dia, Mle de solde 44178-B, ingénieur des pêches maritimes de 1re classe, 1er échelon, est rapporté.

Art. 2. — M. Ibrahima Malick Dia, Mle de solde 44178-B, ingénieur des pêches maritimes de 1re classe, 1er échelon, ex-président directeur général de la SOSAP, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Momar Diaw, administrateur civil, en service à la Primature.

Membres :

MM. Mady Ndao, administrateur civil, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Médoune Diène, ingénieur agronome en service à la D.G.P.A.;
Faustin Sagna, docteur vétérinaire en service au Laboratoire de l'Elevage de Hann.

Art. 3. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisira, en son sein, un rapporteur autre que le président.

Par décret n° 77-792 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — Les inspecteurs du trésor dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

M. Abdourahmane Dia, Mle de solde 38 596-C, à compter du 16 novembre 1977.

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re, classe, 1er échelon

MM. Alioune Dia, Mle de solde 10162-B, à compter du 21-2-1977;
El Hadj Madior Fall, Mle de solde 48431-B, à compter du 1-2-1977;
Jean Gustave Sané, Mle 10279-E, à compter du 21-2-1977;
MM. Ibrahima Sokhna, Mle de solde 19843-F, à compter du 13-6-1977; 13-6-1977;
Joseph Amine, Mle de solde 10741-E, à compter du 1-1-1977.

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

MM. Mamadou Malick Sène, Mle de solde 19808-H, à compter du 1-9-1977;
Mapenda Guèye, Mle de solde 19157-E, à compter du 1-9-1977;
Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D, à compter du 1-9-1977;
El Hadji Camara, Mle de solde 354472-C, à compter du 1-9-1977;
François Antoine Gomis, Mle de solde 11014-C, à compter du 1-9-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-793 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — Les inspecteurs du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus ainsi qu'il suit :

Au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

M. Abdourahmane Dia, Mle de solde 38596-C, à compter du 16 novembre 1977.

Au grade d'inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon

MM. Alioune Dia, Mle de solde 10162-B, à compter du 21-2-1977;
El Hadj Madior Fall, Mle de solde 48431-B, à compter du 1-2-1977;
Jean Gustave Sané, Mle de solde 10279-E, à compter du 21-2-1977;
Ibrahima Sokhna, Mle de solde 19843-F, à compter du 13-6-1977;
Joseph Amine, Mle de solde 10741-E, à compter du 1-1-1977.

Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

MM. Mamadou Malick Sène, Mle de solde 19808-H, à compter du 1-9-1977;
Mapenda Guèye, Mle de solde 19157-E, à compter du 1-9-1977;
Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D, à compter du 1-9-1977;
El Hadji Camara, Mle de solde 354472-C, à compter du 1-9-1977;
François Antoine Gomis, Mle de solde 11014-C, à compter du 1-9-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-795 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — Mme Sy, née Geneviève Gautier, professeur certifié d'anglais 4e échelon des cadres français, de nationalité sénégalaise, est intégrée dans la Fonction publique sénégalaise en qualité de professeur certifié, conformément à l'article 36 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 et de l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 1959 du 13 février 1968.

— Professeur certifié de 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 13-9-1976 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 3 jours), passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 13-9-1976 (A.C. : 1 mois et 3 jours).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-796 en date du 22 septembre 1977.

Article premier. — L'article 1er du décret n° 77-321 du 22 mars 1977 portant admission à la retraite d'un médecin de 1re classe, 1er échelon, est modifié comme suit, en ce qui concerne la date de prise d'effet.

Au lieu de :

« *Article premier.* — M. Alioune Badara Diouf, Mle de solde 33616-K, médecin de 1re classe, 1er échelon, né le 5 mai 1925 à Ouakam, en service au Centre hospitalier universitaire à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 5 mai 1980, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation à compter du 1er janvier 1977 ».

Lire :

« *Article premier.* — M. Alioune Badara Diouf, Mle de solde 33616-K, médecin de 1re classe, 1er échelon, né le 5 mai 1925 à Ouakam, en service au Centre hospitalier universitaire à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 5 mai 1980, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation à compter du 1er août 1977 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-845 en date du 28 septembre 1977 :

Article premier. — Mlle Awa Thiongane, Mle de solde 361380-C, ingénieur de la statistique stagiaire, est inscrite au tableau d'avancement de son corps au grade d'ingénieur de 4e classe, 1er échelon (titularisation), et à compter du 18-8-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-846 en date du 28 septembre 1977 :

Article premier. — Mlle Awa Thiongane, Mle de solde 361380-C, ingénieur de la statistique stagiaire, inscrite au tableau d'avancement de son corps, est promue au grade d'ingénieur de 4e classe, 1er échelon (titularisation), à compter du 18-8-1976 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Mlle Thiongane passe au 2e échelon de son grade à compter du 18-8-1977 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 77-885 du 12 octobre 1977 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1977 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'année 1977 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 25 novembre 1977 à 16 heures.

Art. 2. — La session sera close le vendredi 23 décembre 1977, au plus tard.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

COUR SUPRÊME

Arrêt n° 3 C-77 du 24 septembre 1977 :

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle, à l'audience non publique du samedi vingt quatre septembre mil neuf cent soixante dix-sept,

Saisie le 5 septembre 1977 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 28 juillet 1977 sous le numéro 70 abrogeant et remplaçant l'article LO 103 du Code électoral (partie législative);

La Cour :

Vu la Constitution notamment en ses articles 49 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le Code électoral;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 28 juillet 1977 sous le numéro 70;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1977;

Ouï Monsieur Laïty Niang, président de section, en son rapport;

Ouï Monsieur Ousmane Diack, auditeur, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 juillet 1977 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet, en abrogeant et remplaçant l'article LO 103 du Code électoral, de se substituer à ces dispositions et de déterminer un certain nombre de cas d'incompatibilités du mandat de député avec d'autres fonctions;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 49 deuxième alinéa de la Constitution aux termes duquel « une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités »;

Attendu que le texte soumis à la Cour suprême ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution, la loi organique abrogeant et remplaçant l'article LO 103 du Code électoral (partie législative) votée le 28 juillet 1977 sous le numéro 70 par l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel.*

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba Mbaye, premier président, *président;*

Laïty Niang, président de section, *rapporteur;*

Amadou Louis Guèye, Henri Dieng, Amadou So, *conseillers.*

En présence de M. Ousmane Diack, auditeur en service au Parquet général.

Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone Fall, greffier en chef,

Et ont signé, le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Le président,	*Le rapporteur,*	*Le greffier en chef,*
Kéba MBAYE.	Laïty NIANG.	Doudou Salmone FALL.

Arrêt n° 4 C-77 du 24 septembre 1977 :

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle, à l'audience non publique du samedi vingt quatre septembre mil neuf cent soixante dix-sept,

Saisie le 5 septembre 1977 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'As-

semblée nationale le 28 juillet 1977 sous le numéro 71 abrogeant et remplaçant les articles 7, alinéas premier et 2, 8, 16, 26 et 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 84;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 28 juillet 1977 sous le numéro 71;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1977;

Ouï Monsieur Laïty Niang, président de section, en son rapport;

Ouï Monsieur Ousmane Diack, auditeur, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 juillet 1977 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet, en abrogeant et remplaçant les articles 7 alinéas premier et 2, 8, 16, 26 et 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, de se substituer à ces dispositions et de déterminer une autre compétence de la Cour suprême, son organisation et une procédure à suivre devant elle;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 84 de la Constitution aux termes duquel « une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle »;

Attendu que le texte soumis à la Cour suprême ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique abrogeant et remplaçant les articles 7, alinéas premier et 2, 8, 16, 26 et 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, votée le 28 juillet 1977 sous le numéro 71 par l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel.*

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba Mbaye, premier président, *président;*
Laïty Niang, président de section, *rapporteur;*
Amadou Louis Guèye, Henri Dieng, Amadou So, *conseillers.*

En présence de Monsieur Ousmane Diack, auditeur en service au Parquet général.

Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Le président,	*Le rapporteur,*	*Le greffier en chef,*
Kéba MBAYE.	Laïty NIANG.	Doudou Salmone FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 717, déposée le 1er juin 1977, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural d'une contenance totale de 63 ha, 59 a et 94 ca, situé à Thiaye (arrondissement de Pambal).

Il a déclaré :

1° que ledit immeble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 77-131 du 14 février 1977;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 718 déposée le 1er juin 1977, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la place de France, a dmandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 4 660 mètres carrés, situé à Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immebule appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 66-337 du 26 avril 1977.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 719, déposée le 1er juin 1977, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la place de France, demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un terrain urbain d'une contenance totale de 300 mètres carrés, situé à Tivaouane.

Il a déclaré :

1° que ledit immebule appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-245 du 3 mars 1976;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10 356/D.G., appartenant aux consorts Ibrahima Diagne. 2-2

Etude de Mes Tarteaut et J. Fressinier
Avocats à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3260 D.G., au nom de la Société Kassem. 1-2

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-cinquante-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le vendredi 10 juin 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
6000	12000	0	1.000	500	1.000	500
600	1200	49	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1200	53	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	389	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	045	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	407	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	158	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	017	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	019	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	492	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	358	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	749	10.000	5.000	15.000	7.500
60	120	110	10.000	5.000	11.000	5.500
6	12	2409	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6966	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5484	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6141	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5029	20.000	10.000	20.000	10.000
		3021	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	51689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30776	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34017	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	59218	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01732	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47293	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09708	25.000	12.500	25.000	[illegible]
1	2	38951	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09759	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02342	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07740	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	44102	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04348	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55900	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	19606	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19990	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	13679	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54141	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30814	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54609	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02639	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29546	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57050	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	02540	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	16458	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42762	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54884	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55040	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	48769	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24576	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05808	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11206	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15579	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	28113	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44782	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36511	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02432	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48018	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15529	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49968	30.000	15.000	30.000	15.000
1		46231	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32313	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58185	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16747	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25844	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37945	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10318	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45005	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59329	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59025	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53666	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36029	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48953	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	55754	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09403	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06646	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17604	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51166	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04730	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	25342	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45218	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52631	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48150	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	11568	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18413	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43854	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17912	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47562	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59343	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30424	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17106	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01182	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45556	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06016	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53617	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27381	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14646	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28650	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	59579	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46517	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35052	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20308	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05610	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	59484	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20696	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17678	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01798	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52275	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38560	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	40433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28610	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	27064	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57789	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08411	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22204	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48474	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10585	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23645	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39646	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	54517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11362	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15218	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28152	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27276	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49387	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19508	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50862	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40256	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32340	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	52679	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54391	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39135	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09317	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18194	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58970	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	08491	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09795	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02625	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58894	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33991	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19203	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52009	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25566	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39657	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03746	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36059	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53782	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49007	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14412	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40617	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34801	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56392	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11419	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28673	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06895	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	20597	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35442	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	36478	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	55610	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000
1	2	36505				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06505	16505	26505	46505	56505	66505	76505	86505	96505
30505	31505	32505	33505	34505	35505	37505	38505	39505
36105	36205	36305	36405	36605	36705	36805	36905	36005
36515	36525	36535	36545	36555	36565	36575	36585	36595
36500	36501	36502	36503	36504	36506	36507	36508	36509

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4592** du *Journal officiel* en date du **22 octobre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **8 novembre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1973

SUR PLACE : ..... **1.500** fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. – Ordinaire recommandé..... **2.025** fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... **2.300** fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. – Ordinaire recommandé..... **2.100** fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... **2.500** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1974

SUR PLACE ..... **1.500** fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. – Ordinaire recommandé..... **2.025** fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... **2.300** fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. – Ordinaire recommandé..... **2.100** fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... **2.500** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAITRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... **850** fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F..... 1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... 1.500 fr.
Recommandé Ordinaire..... 1.110 fr.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3467